Sommaire

Adjoint technique .....*MAJ août 2019* 2
Adjoint technique des établissements d'enseignement .....*MAJ août 2019* 10
Agent de maîtrise.....*MAJ août 2019* 17
Technicien .....*MAJ août 2019* 21
Ingénieur.....*MAJ août 2019* 28
Ingénieur en chef…… *MAJ août 2019*……..34

Cadres d'emplois techniques

Cadre d'emplois	Grades	Indices[1]	Échelle[2]
	Catégorie C		
Adjoint technique **2019*	Adjoint technique	326 à 367 *	C1
	Adjoint technique principal 2e classe	328 à 418 *	C2
	Adjoint technique principal 1re classe	350 à 466 *	C3
Adjoint technique des établissements d'enseignement **2019*	Adjoint technique	326 à 367 *	C1
	Adjoint technique principal 2e classe	328 à 418 *	C2
	Adjoint technique principal 1re classe	350 à 466 *	C3
Agent de maîtrise **2019*	Agent de maîtrise	331 à 467 *	
	Agent de maîtrise principal	351 à 495 *	
	Catégorie B		
Technicien ** 2019*	Technicien	343 à 503 *	B1
	Technicien principal 2e classe	356 à 534 *	B2
	Technicien principal 1re classe	392 à 587 *	B3
	Catégorie A		
Ingénieur ** 2019*	Ingénieur	388 à 669 *	
	Ingénieur principal	512 à 798 *	
	Ingénieur hors classe	688 à HEA *	
Ingénieur en chef ** 2019*	Ingénieur en chef	404 à 792 *	
	Ingénieur en chef hors classe	628 à HEB bis*	
	Ingénieur général	830 à HED *	

[1] Il s'agit des indices majorés de début et de fin de grade.
[2] Il s'agit des échelles de rémunération.

Adjoint technique

Décret 2006-1691du 22 décembre 2006 modifié

Cadre d'emplois technique

Catégorie C

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié*
- Organisation de la carrière : *décret n°2016-596 et n°2016-604 du 12 mai 2016*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-604 du 12 mai 2016*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2007-108 du 29 janvier 2007 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade d'adjoint technique de 1e classe : *décret 2007-114 du 29 janvier 2007 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié*

Missions

Art. 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006

Les **adjoints techniques** sont chargés de tâches techniques d'exécution.
Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et de la voirie et réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1. **d'égoutier**, chargé de maintenir les égouts visitables ou non dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
2. **d'éboueur ou d'agent du service de nettoiement** chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
3. **de fossoyeur ou de porteur** chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
4. **d'agent de désinfection** chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution des tâches administratives pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. À ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicule de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les **adjoints techniques** sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les **adjoints techniques principaux de 2ème classe** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les **adjoints techniques principaux de 2e ou de 1re classe** peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.
Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique *« Guide des carrières ».*

Recrutement

Art. 5 et 6 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006

Adjoint technique

❒ **Sans concours**

Adjoint technique principal de 2ème classe

❒ **Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente obtenue dans l'une des spécialités ouvertes au concours.

❒ **Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 1 an minimum de services publics effectifs au 1er janvier de l'année du concours.

❒ **Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle correspondant aux activités techniques d'exécution ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Les 3 concours sont ouverts dans les spécialités suivantes :

- Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers,
- Espaces naturels, espaces verts,
- Mécanique, électromécanique,
- Restauration,
- Environnement, hygiène,
- Communication, spectacle,
- Logistique et sécurité,
- Artisanat d'art,
- Conduite de véhicules.

Concours organisés par les Centres de Gestion
et par les collectivités non affiliées dans l'une ou plusieurs des spécialités.

Avancement de grade

Art. 11 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 et 12.1 et 12.2 du décret 2016-596 du 12 mai 2016

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Adjoint technique échelle C1	**Après examen professionnel** ❍ Avoir atteint au moins le 4ème échelon de ce grade, ❍ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade. **OU** **A l'ancienneté** ❍ Avoir 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon dans ce grade en échelle C1. ❍ Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération. **OU** **Par combinaison des modalités précédentes.** ***Ratios : dans la limite des ratios fixés par la collectivité.***	**Adjoint technique Principal 2ème classe** Echelle C2
Adjoint technique principal 2e classe échelle C2	❍ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 4è échelon, ❍ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. ***Ratios fixés par la collectivité.***	**Adjoint technique principal 1ère classe** échelle C3

Art 11, 12, 12-1 et 12-2 du décret 2016-596 du 12 mai 2016 et art. 10 du décret 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié

Échelon détenu		Échelon après reclassement	**Ancienneté d'échelon conservée** dans la limite de la durée d'échelon
C1		C2	
4e échelon	➔	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	➔	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	➔	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	➔	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	➔	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	➔	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10e échelon	➔	8e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	➔	8e échelon	½ de l'ancienneté acquise
12e échelon (créé au 1/1/2021)	➔	9e échelon	Ancienneté acquise

Échelon détenu		Échelon après reclassement	**Ancienneté d'échelon conservée** dans la limite de la durée d'échelon
C2		C3	
4e échelon	➔	1e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
5e échelon	➔	2e échelon	½ de l'ancienneté acquise
6e échelon	➔	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	➔	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	➔	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	➔	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10e échelon	➔	7e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	➔	7e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
12e échelon	➔	8e échelon	Ancienneté acquise

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Adjoint technique principal 2ème et 1ère classe	❍ Justifier d'au moins 9 ans de services effectifs, dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques au 1er janvier de l'année ❍ *Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine* ***Sans quota***	**Agent de maîtrise** Décret 88-547 art. 6
Adjoint technique	❍ **Avoir réussi l'examen professionnel,** ❍ Justifier d'au moins 7 ans de services effectifs, dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques au 1er janvier de l'année ❍ *Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine* ***Quota :*** *1 promotion pour 2 nominations au titre de la promotion interne à l'ancienneté*	**Agent de maîtrise** Décret 88-547 art. 6
Adjoint technique principal 1re classe	❍ Justifier de 10 ans de services effectifs dont au moins 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. ❍ *Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.* ***Quota :*** *1 promotion pour 3 nominations ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329). Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).*	**Technicien** Décret 2010-1357 art. 7
Adjoint technique principal 1re classe ou 2e classe	❍ **Avoir réussi l'examen professionnel,** ❍ Justifier de 10 ans de services effectifs dont au moins 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. ❍ *Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.* ***Quota :*** *1 promotion pour 3 nominations ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329). Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).*	**Technicien principal 2e classe** Décret 2010-1357 art. 11

Adjoint technique

Décrets 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés

Cadre d'emplois technique

Catégorie C

Échelles de rémunération

Décret n° 2016-604 et art. 3 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Échelon	Durée unique 2017 et 2018	Indice majoré 1er janvier 2017	Durée unique 2019	Indice majoré 1er janvier 2019	Durée unique 2020	Indice majoré 1er janvier 2020	Indice majoré 1er janvier 2021
Adjoint technique C1							
1	1 an	325	1 an	326	1 an	327	330
2	2 ans	326	2 ans	327	2 ans	328	331
3	2 ans	327	2 ans	328	2 ans	329	332
4	2 ans	328	2 ans	329	2 ans	330	333
5	2 ans	329	2 ans	330	2 ans	332	335
6	2 ans	330	2 ans	332	2 ans	334	337
7	2 ans	332	2 ans	335	2 ans	338	342
8	2 ans	336	2 ans	339	2 ans	342	348
9	3 ans	342	3 ans	343	3 ans	346	354
10	3 ans	354	3 ans	354	3 ans	356	363
11	- (4 ans à partir de 2021)	367	-	367	-	368	372
12						-	382

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020	Indice majoré 1er janvier 2021
Adjoint technique principal 2ème classe C2					
1	1 an	328	328	329	332
2	2 ans	330	330	330	334
3	2 ans	332	333	333	336
4	2 ans	336	336	336	338
5	2 ans	343	345	345	346
6	2 ans	350	351	351	354
7	2 ans	364	364	364	365
8	2 ans	380	380	380	380
9	3 ans	390	390	390	392
10	3 ans	402	402	402	404
11	4 ans	411	411	411	412
12	-	416	418	418	420

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020	Indice majoré 1er janvier 2021
Adjoint technique principal 1ère classe C3					
1	1 an	345	350	350	350
2	1 an	355	358	358	358
3	2 ans	365	368	368	368
4	2 ans	375	380	380	380
5	2 ans	391	393	393	393
6	2 ans	400	403	403	403
7	3 ans	413	415	415	415
8	3 ans	430	430	430	430
9	3 ans	445	450	450	450
10	-	466	466	466	473

Reclassements dans le cadre de PPCR :

Décret 2016-596 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Adjoint technique 2ème classe (échelle 3) reclassé adjoint technique (C1)

Situation au 31/12/16	Situation au 01/01/17	Ancienneté reportée
1e	1er	ancienneté acquise
2e	2e	ancienneté acquise
3e	3e	ancienneté acquise
4e	4e	ancienneté acquise
5e	5e	ancienneté acquise
6e	6e	ancienneté acquise
7e	7e	ancienneté acquise
8e	8e	ancienneté acquise
9e	9e	ancienneté acquise
10e	10e	ancienneté acquise
11e	11e	ancienneté acquise

Adjoint technique 1ère classe (échelle 4) reclassé adjoint technique principal 2ème classe (C2)

Situation au 31/12/16	Situation au 01/01/17	Ancienneté reportée
1e	1e	sans ancienneté
2e	1e	ancienneté acquise
3e	2e	sans ancienneté
4e	2e	ancienneté acquise
5e	3e	ancienneté acquise
6e	4e	ancienneté acquise
7e	5e	ancienneté acquise
8e	6e	2/3 ancienneté acquise
9e	7e	2/3 ancienneté acquise
10e	8e	sans ancienneté
11e	8e	½ ancienneté acquise
12e	9e	ancienneté acquise
	10e	
	11e	
	12e	

Adjoint technique principal 2ère classe (échelle 5) reclassé adjoint technique principal 2ème classe (C2)

Situation au 31/12/16	Situation au 01/01/17	Ancienneté reportée
	1e	
1e	2e	2 fois ancienneté acquise
2e	3e	ancienneté acquise
3e	3e	½ ancienneté acquise + 1 an
4e	4e	sans ancienneté
5e	4e	ancienneté acquise
6e	5e	ancienneté acquise
7e	6e	ancienneté acquise
8e	7e	2/3 ancienneté acquise
9e	8e	2/3 ancienneté acquise
10e	9e	¾ ancienneté acquise
11e	10e	¾ ancienneté acquise
12e	11e	ancienneté acquise
	12e	

Adjoint technique principal 1ère classe (échelle 6) reclassé adjoint technique principal 1ère classe (C3)

Situation au 31/12/16	Situation au 01/01/17	Ancienneté reportée
	1e	
1e	2e	ancienneté acquise
2e	3e	sans ancienneté
3e	3e	ancienneté acquise
4e	4e	ancienneté acquise
5e (moins de 1.5 ans d'ancienneté)	5e	4/3 ancienneté acquise
5e (plus de 1.5 ans d'ancienneté)	6e	3/4 ancienneté acquise
6e	7e	ancienneté acquise
7e	8e	¾ ancienneté acquise
8e	9e	¾ ancienneté acquise
9e	10e	ancienneté acquise

Adjoint technique des établissements d'enseignement

Décret 2007-913 du 15 mai 2007

Cadre d'emplois technique

Catégorie C

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2007-913 du 15 mai 2007 modifié*
- Organisation de la carrière : *décret n°2016-596 et n°2016-604 du 12 mai 2016*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-604 du 12 mai 2016*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2007-917 du 15 mai 2007 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 3 et 4 du décret 2007-913 du 15 mai 2007

Les **adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement** appartiennent à la communauté éducative.
Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.
Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.
S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.
Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Les **adjoints techniques des établissements d'enseignement** sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration.
Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.
Les **adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classe des établissements d'enseignement** sont en sus des fonctions mentionnées aux premier et deuxième alinéa, appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils peuvent être chargés :
1° De la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;
2° De l'encadrement des équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;
3° De travaux d'organisation et de coordination.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique *« Guide des carrières ».*

Recrutement

Art. 5 et 6 du décret 2007-913 du 15 mai 2007

Adjoint technique
des établissements d'enseignement

❒ **Sans concours**

Adjoint technique principal de 2e classe
des établissements d'enseignement

❒ **Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente obtenue dans l'une des spécialités ouvertes au concours.

❒ **Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 1 an minimum de services publics effectifs au 1er janvier de l'année du concours.

❒ **Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle correspondant à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Les 3 concours sont ouverts dans les spécialités suivantes :

- Agencement et revêtement,
- Équipements bureautiques et audiovisuels,
- Espaces verts et installations sportives,
- Installations électriques, sanitaires et thermiques,
- Lingerie,
- Magasinage des ateliers,
- Restauration.

Concours organisés par les Centres de Gestion
et les collectivités non affiliées dans l'une ou plusieurs des spécialités.

Avancement de grade

Art. 12 du décret 2007-913 et art 11, 12 et 12-1 et 2 du décret 2016-596

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Adjoint technique Établissement d'enseignement C1	❍ Avoir atteint au moins le 5e échelon de ce grade, ❍ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. *Formation obligatoire d'adaptation à l'emploi.* ***Ratios fixés par la collectivité.***	**Adjoint technique principal 2ième classe** Établissement d'enseignement C2
Adjoint tech. principal 2e classe Établissement d'enseignement C2	❍ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon de ce grade, ❍ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. ***Ratios fixés par la collectivité.***	**Adjoint tech. principal 1re classe** Établissement d'enseignement C3

Art 11, 12, 12-1 et 12-2 du décret 2016-596 du 12 mai 2016 et art. 10 du décret 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié

Échelon détenu		Échelon après reclassement	**Ancienneté d'échelon conservée** dans la limite de la durée d'échelon
C1		C2	
4e échelon	➔	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	➔	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	➔	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	➔	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	➔	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	➔	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10e échelon	➔	8e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	➔	8e échelon	½ de l'ancienneté acquise
12e échelon (créé au 1/1/2021)	➔	9e échelon	Ancienneté acquise

Échelon détenu		Échelon après reclassement	**Ancienneté d'échelon conservée** dans la limite de la durée d'échelon
C2		C3	
4e échelon	➔	1e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
5e échelon	➔	2e échelon	½ de l'ancienneté acquise
6e échelon	➔	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	➔	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	➔	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	➔	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10e échelon	➔	7e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	➔	7e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
12e échelon	➔	8e échelon	Ancienneté acquise

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Adjoint technique et ATSEM principal 2ème et 1ère classe Établissement d'enseignement	❍ Justifier d'au moins 9 ans de services effectifs, dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques au 1er janvier de l'année ❍ *Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine* ***Sans quota***	**Agent de maîtrise** Décret 88-547 art. 6
Adjoint technique Établissement d'enseignement	❍ **Avoir réussi l'examen professionnel,** ❍ Justifier d'au moins 7 ans de services effectifs, dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques au 1er janvier de l'année ❍ *Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine* ***Quota :*** *1 promotion pour 2 nominations au titre de la promotion interne à l'ancienneté*	**Agent de maîtrise** Décret 88-547 art. 6
Adjoint tech. principal 1re classe Établissement d'enseignement C3	❍ Justifier de 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins en qualité de titulaire dans un cadre d'emplois technique. ❍ *Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.* **Quota :** *1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus* favorable *(art. 9 du décret 2010-329)*. *Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).*	**Technicien** catégorie B Décret 2010-1357 art. 7
Adjoint tech. principal 1re classe ou 2e classe Établissement d'enseignement	❍ **Avoir réussi l'examen professionnel,** ❍ Justifier de 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins en qualité de titulaire dans un cadre d'emplois technique. ❍ *Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.* **Quota :** *1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus* favorable *(art. 9 du décret 2010-329)*. *Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).*	**Technicien principal 2e classe** catégorie B Décret 2010-1357 art. 11

Adjoint technique des établissements d'enseignement

Décrets 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés

Cadre d'emplois technique

Catégorie C

Échelles de rémunération

Décret n° 2016-604 et art. 3 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Échelon	Durée unique 2017 et 2018	Indice majoré 1er janvier 2017	Durée unique 2019	Indice majoré 1er janvier 2019	Durée unique 2020	Indice majoré 1er janvier 2020	Indice majoré 1er janvier 2021
Adjoint technique des établissements d'enseignement C1							
1	1 an	325	1 an	326	1 an	327	330
2	2 ans	326	2 ans	327	2 ans	328	331
3	2 ans	327	2 ans	328	2 ans	329	332
4	2 ans	328	2 ans	329	2 ans	330	333
5	2 ans	329	2 ans	330	2 ans	332	335
6	2 ans	330	2 ans	332	2 ans	334	337
7	2 ans	332	2 ans	335	2 ans	338	342
8	2 ans	336	2 ans	339	2 ans	342	348
9	3 ans	342	3 ans	343	3 ans	346	354
10	3 ans	354	3 ans	354	3 ans	356	363
11	-	367	-	367	4 ans	368	372
12						-	382

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020	Indice majoré 1er janvier 2021
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement C2					
1	1 an	328	328	329	332
2	2 ans	330	330	330	334
3	2 ans	332	333	333	336
4	2 ans	336	336	336	338
5	2 ans	343	345	345	346
6	2 ans	350	351	351	354
7	2 ans	364	364	364	365
8	2 ans	380	380	380	380
9	3 ans	390	390	390	392
10	3 ans	402	402	402	404
11	4 ans	411	411	411	412
12	-	416	418	418	420

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020	Indice majoré 1er janvier 2021
Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement C3					
1	1 an	345	350	350	350
2	1 an	355	358	358	358
3	2 ans	365	368	368	368
4	2 ans	375	380	380	380
5	2 ans	391	393	393	393
6	2 ans	400	403	403	403
7	3 ans	413	415	415	415
8	3 ans	430	430	430	430
9	3 ans	445	450	450	450
10	-	466	466	466	473

Reclassements dans le cadre de PPCR :

Décret 2016-596 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Adjoint technique 2ème classe (échelle 3) reclassé adjoint technique (C1)

Situation au 31/12/16	Situation au 01/01/17	Ancienneté reportée
1e	1er	ancienneté acquise
2e	2e	ancienneté acquise
3e	3e	ancienneté acquise
4e	4e	ancienneté acquise
5e	5e	ancienneté acquise
6e	6e	ancienneté acquise
7e	7e	ancienneté acquise
8e	8e	ancienneté acquise
9e	9e	ancienneté acquise
10e	10e	ancienneté acquise
11e	11e	ancienneté acquise

Adjoint technique 1ère classe (échelle 4) reclassé adjoint technique principal 2ème classe (C2)

Situation au 31/12/16	Situation au 01/01/17	Ancienneté reportée
1e	1e	sans ancienneté
2e	1e	ancienneté acquise
3e	2e	sans ancienneté
4e	2e	ancienneté acquise
5e	3e	ancienneté acquise
6e	4e	ancienneté acquise
7e	5e	ancienneté acquise
8e	6e	2/3 ancienneté acquise
9e	7e	2/3 ancienneté acquise
10e	8e	sans ancienneté
11e	8e	½ ancienneté acquise
12e	9e	ancienneté acquise
	10e	
	11e	
	12e	

Adjoint technique principal 2ère classe (échelle 5) reclassé adjoint technique principal 2ème classe (C2)

Situation au 31/12/16	Situation au 01/01/17	Ancienneté reportée
	1e	
1e	2e	2 fois ancienneté acquise
2e	3e	ancienneté acquise
3e	3e	½ ancienneté acquise + 1 an
4e	4e	sans ancienneté
5e	4e	ancienneté acquise
6e	5e	ancienneté acquise
7e	6e	ancienneté acquise
8e	7e	2/3 ancienneté acquise
9e	8e	2/3 ancienneté acquise
10e	9e	¾ ancienneté acquise
11e	10e	¾ ancienneté acquise
12e	11e	ancienneté acquise
	12e	

Adjoint technique principal 1ère classe (échelle 6) reclassé adjoint technique principal 1ère classe (C3)

Situation au 31/12/16	Situation au 01/01/17	Ancienneté reportée
	1e	
1e	2e	ancienneté acquise
2e	3e	sans ancienneté
3e	3e	ancienneté acquise
4e	4e	ancienneté acquise
5e (moins de 1.5 ans d'ancienneté)	5e	4/3 ancienneté acquise
5e (plus de 1.5 ans d'ancienneté)	6e	3/4 ancienneté acquise
6e	7e	ancienneté acquise
7e	8e	¾ ancienneté acquise
8e	9e	¾ ancienneté acquise
9e	10e	ancienneté acquise

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 88-547 du 6 mai 1988 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 88-548 du 6 mai 1988 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2004-248 du 18 mars 2004*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au grade d'agent de maîtrise : *arrêté ministériel du 27 janvier 2000 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 et 3 du décret 88-547 du 6 mai 1988

Les **agents de maîtrise** sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.
Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, à la direction et à la réalisation des travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les **agents de maîtrise principaux** sont chargés des missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

1. La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
2. L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
3. La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique *« Guide des carrières ».*

Recrutement

Art. 7 et 7-1 du décret 88-547 du 6 mai 1988

❒ **Concours externe sur épreuves** ouvert aux candidats titulaires de 2 titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle homologuée au moins niveau V.
❒ **Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 3 ans de services publics effectifs (non compris les périodes de stage) dans un emploi technique de catégorie C au 1er janvier de l'année du concours.
❒ **Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Ces concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers.
- Logistique et sécurité.
- Environnement, hygiène.
- Espaces naturels, espaces verts.
- Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique.
- Restauration.
- Techniques de la communication et des activités artistiques.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 15 du décret 88-547 du 6 mai 1988

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Agent de maîtrise	❍ Justifier au 1er janvier de l'année de 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon, ❍ Justifier au 1er janvier de l'année de 4 ans de services effectifs dans ce grade en qualité d'agent de maîtrise titulaire. ***Ratios fixés par la collectivité.***	**Agent de maîtrise principal**

Conditions de reclassement

Art. 15 du décret 88-547 du 6 mai 1988

Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
4e à partir d'un an	1er	ancienneté acquise au-delà d'un an
5e	2e	½ ancienneté acquise
6e	3e	Ancienneté acquise
7e	4e	Ancienneté acquise
8e	5e	Sans ancienneté
9e	5e	Ancienneté acquise
10e	6e	2/3 ancienneté acquise
11e	7e	Ancienneté acquise
12e	8e	Ancienneté acquise
13e	9e	Ancienneté acquise

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Cadre d'emplois d'agent de maîtrise	❍ Justifier de 8 ans minimum de services effectifs d'agent de maîtrise dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. ❍ *Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.* ***Quota :*** *1 promotion pour 3 nominations au titre de la promotion interne à l'ancienneté ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329).* *Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).*	**Technicien** catégorie B Décret 2010-1357 Art. 7
Cadre d'emplois d'agent de maîtrise	❍ **Avoir réussi l'examen professionnel~~,~~** ❍ Justifier de 8 ans de services effectifs d'agent de maîtrise dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. ❍ *Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.* ***Quota :*** *1 promotion pour 3 nominations au titre de la promotion interne à l'ancienneté ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329).* *Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).*	**Technicien principal 2e classe** catégorie B Décret 2010-1357 Art. 11

Agent de maîtrise

Décrets 88-548 du 6 mai 1988 modifiés

Cadre d'emplois technique

Catégorie C

Échelles de rémunération

Art. 1 du décret 88-548 du 6 mai 1988

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020	Indice majoré 1er janvier 2021
Agent de maitrise					
1	2 ans	329	331	331	335
2	2 ans	333	334	334	337
3	2 ans	337	337	337	339
4	2 ans	345	350	350	350
5	2 ans	355	358	358	358
6	2 ans	365	368	369	369
7	2 ans	381	381	385	385
8	2 ans	391	393	394	394
9	2 ans	403	403	404	407
10	3 ans	414	416	416	416
11	3 ans	430	430	430	430
12	3 ans	446	450	450	450
13	-	467	467	468	476

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020	Indice majoré 1er janvier 2021
Agent de maitrise principal					
1	1 an	345	351	351	352
2	1 an	356	359	359	360
3	2 ans	370	373	373	373
4	2 ans	388	392	392	392
5	2 ans	405	405	405	409
6	2 ans	422	422	422	425
7	3 ans	432	432	432	435
8	3 ans	447	451	451	451
9	4 ans	468	468	469	477
10	-	493	495	495	503

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié*
- Dispositions statutaires communes à certains cadres d'emplois de catégorie B *: décret 2010-329 du 22 mars 2010*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2010-330 du 22 mars 2010*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2010-1361 du 9 novembre 2010 modifié*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois : *décret 2010-1360 du 9 novembre 2010*
- Examen professionnel d'accès au grade de technicien principal de 2e classe : *décret 2010-1358 du 9 novembre 2010*
- Examen professionnel d'accès au grade de technicien principal de 1re classe : *décret 2010-1359 du 9 novembre 2010*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*

Missions

Art. 2 et 3 du décret 2010-1357 du 9 novembre 2010

Les membres du cadre d'emplois des **techniciens territoriaux** sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.
Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. À cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les titulaires des grades de **technicien principal de 2e et de 1re classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.
Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.
Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique *« Guide des carrières ».*

Recrutement

Art. 5, 6 et art. 9, 10 du décret 2010-1357 du 9 novembre 2010

Technicien

❒ **Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle.

❒ **Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 4 ans, au moins, de services publics au 1er janvier de l'année du concours.

❒ **Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'une ou plusieurs activités professionnelles (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Technicien principal de 2e classe

❒ **Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats d'un diplôme sanctionnant 2 ans de formation technico-professionnelle, homologué au niveau III.

❒ **Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 4 ans, au moins, de services publics au 1er janvier de l'année du concours.

❒ **Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'une ou plusieurs activités professionnelles (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Bâtiments, génie civil ;
- Réseaux, voirie et Infrastructures ;
- Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ;
- Aménagement urbain et développement durable ;
- Déplacements, transports ;
- Espaces verts et naturels ;
- Ingénierie, Informatique et systèmes d'information ;
- Services et intervention techniques ;
- Métiers du spectacle ;
- Artisanat et métiers d'art.

Concours organisés par les Centres de Gestion.

Avancement de grade

Art. 26 du décret 2010-329 du 22 mars 2010 et art. 17 du décret 2010-1357

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Technicien	❍ **Avoir réussi l'examen professionnel,** ❍ Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon du grade, ❍ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau **OU** ❍ Avoir atteint le 6e échelon du grade, ❍ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau. ***Ratios : voir ci-dessous.***	**Technicien principal 2e classe**
Technicien principal 2e classe	❍ **Avoir réussi l'examen professionnel,** ❍ Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade, ❍ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau, **OU** ❍ Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon du grade, ❍ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau. ***Ratios : voir ci-dessous.***	**Technicien principal 1re classe**

Ratios : Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CTP.

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010- 329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

- *Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.*
- *Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.*
- *Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.*

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Cadre d'emplois de Technicien	❍ **Avoir réussi l'examen professionnel**. ❍ Être seul du grade à diriger depuis 2 ans minimum la totalité des services techniques des communes ou des EPCI de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal, ❍ *Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine (art. 8 du décret 90-126).* **OU** ❍ **Avoir réussi l'examen professionnel**, ❍ Justifier de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B, ❍ *Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine (art. 8 du décret 90-126).*	**Ingénieur** catégorie A Décret 2016-201 articles 10 et 11 ***Quota :*** 1 promotion pour 3 recrutements **ou** taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable. *Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30, décret 2013-593)*
Technicien principal 1re classe	❍ Justifier de 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 1re ou de 2e classe. ❍ *Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine (art. 8 du décret 90-126).*	

Échelles de rémunération

Décret 2010-330

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019
Technicien B1			
1	2 ans	339	343
2	2 ans	344	349
3	2 ans	349	355
4	2 ans	356	361
5	2 ans	366	369
6	2 ans	379	381
7	2 ans	394	396
8	3 ans	413	415
9	3 ans	429	431
10	3 ans	440	441
11	3 ans	453	457
12	4 ans	474	477
13	-	498	503

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019
Technicien principal 2iè classe B2			
1	2 ans	347	356
2	2 ans	354	362
3	2 ans	361	369
4	2 ans	373	379
5	2 ans	385	390
6	2 ans	398	401
7	2 ans	413	416
8	3 ans	433	436
9	3 ans	452	452
10	3 ans	459	461
11	3 ans	477	480
12	4 ans	500	504
13	-	529	534

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019
Technicien principal 1re classe			
1	1 an	389	392
2	2 ans	402	404
3	2 ans	417	419
4	2 ans	437	441
5	2 ans	460	465
6	3 ans	480	484
7	3 ans	504	508
8	3 ans	529	534
9	3 ans	548	551
10	3 ans	569	569
11	-	582	587

Reclassement

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est définie par les *articles 26-I et 26-II du décret 2010-329 du 22 mars 2010* (voir les tableaux page suivante).

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Décret 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

I. Les fonctionnaires titulaires du 1er grade (technicien) qui sont promus au 2e grade (technicien principal de 2e classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant : (art.26-I) :

Échelon détenu Technicien		Échelon après reclassement Technicien principal 2e classe	**Ancienneté d'échelon conservée** dans la limite de la durée d'échelon
4e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	 ➔ ➔	 3e échelon 4e échelon	 3/2 de l'ancienneté acquise 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
5e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	 ➔ ➔	 4e échelon 5e échelon	 3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
6e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	 ➔ ➔	 5e échelon 6e échelon	 3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
7e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	 ➔ ➔	 6e échelon 7e échelon	 3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
8e échelon - ancienneté < 2 ans - ancienneté ≥ 2 ans	 ➔ ➔	 7e échelon 8e échelon	 1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9e échelon	➔	8e échelon	2/3 ancienneté acquise majorée d'1 an
10e échelon	➔	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	➔	10e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	➔	11e échelon	¾ ancienneté acquise
13e échelon - ancienneté < 4 ans - ancienneté ≥ 4 ans	 ➔ ➔	 12e échelon 13e échelon	 Ancienneté acquise Sans ancienneté

II. Les fonctionnaires titulaires du 2e grade (technicien principal de 2e classe) qui sont promus au 3e grade (technicien principal de 1re classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant : (art.26-II) :

Échelon détenu Technicien principal 2e classe		Échelon après reclassement Technicien principal 1re classe	**Ancienneté d'échelon conservée** dans la limite de la durée d'échelon
5e échelon	➔	1e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	➔	2e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	➔	3e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	➔	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	➔	5e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	➔	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
11e échelon	➔	6e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	➔	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
13e échelon - ancienneté < 3 ans - ancienneté ≥ 3 ans	 ➔ ➔	 8e échelon 9e échelon	 Ancienneté acquise Sans ancienneté

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2016-201 du 26 février 2016*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A *: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-203 du 26 février 2016*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2016-206 du 26 février 2016*
- Examens professionnels d'accès par promotion interne au cadre d'emploi : *décret 2016-207 du 26 février 2016*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié*

Missions

Art. 2 et 3 du décret 2016-200 du 26 février 2016

Les **ingénieurs** territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines de l'ingénierie, de la gestion technique et de l'architecture, des infrastructures et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'urbanisme, de l'aménagement et des paysages, de l'informatique et des systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets. Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relavant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les OPHLM, les laboratoires d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux et de tout autre établissement public relevant de ces collectivités.
Ils peuvent occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

Les **ingénieurs principaux** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le *décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000* relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux, ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.
En outre, ils peuvent occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les **ingénieurs hors classe** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus

de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par *le décret 2000-954 du 22 septembre 2000*.
Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, ils exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyse ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.
Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissement publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitats et de directeur général des services techniques des communes et des établissement publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les **ingénieurs, ingénieurs principaux et hors classe** peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique *« Guide des carrières».*

Recrutement

Art. 8 et 9 du 2016-201 du 26 février 2016

Ingénieur

❒ **Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'État d'ingénieur ou d'architecte ou d'un titre ou diplôme délivré par l'État d'un niveau équivalent ou supérieur à 5 années d'études supérieures après le Bac en lien avec l'une ou l'autre des spécialités mentionnées ci-dessous *(art. 4 du décret 90-722)* et reconnu comme équivalent dans les conditions fixée par le décret 2007-196 du 13 février 2007.

❒ **Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires, agents publics, militaires ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant de 4 ans de services effectifs en catégorie B au 1er janvier de l'année du concours.

Ces concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Ingénierie, gestion technique et architecture ;
- Infrastructures et réseaux ;
- Prévention et gestion des risques ;
- Urbanisme, aménagement et paysages ;
- Informatique et systèmes d'information.

Concours organisés par les centres de gestion.

Avancement de grade

Art. 25, 26 et 27 du décret 2016-201 du 26 février 2016

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Ingénieur	❍ Compter au moins 2 ans dans le 4ème échelon ❍ 6 ans de service effectif dans un corps ou un cadre d'emploi de catégorie A ***Ratios fixés par la collectivité.***	**Ingénieur principal**
Ingénieur principal	**I.** ❍ Avoir 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade **ET** ❍ **SOIT** justifier de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985 ❍ **SOIT** justifier de 8 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966 ❍ **SOIT** justifier de 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité : a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé ; b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus. **II.** ❍ Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle ❍ Justifier de trois ans d'ancienneté dans le 8e échelon de leur grade. Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du présent II ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.	**Ingénieur hors classe** ***Quota :*** *10% de l'effectif du cadre d'emplois au 31 décembre de l'année N-1* *Ou* *une promotion au titre de l'année suivante si aucune promotion n'est intervenue pendant 3 années consécutives*

Échelon détenu Ingénieur		Échelon après reclassement Ingénieur principal	**Ancienneté d'échelon conservée** dans la limite de la durée d'échelon
4e échelon	➔	1e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	➔	1e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	➔	2e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	➔	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	➔	4e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	➔	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon - ancienneté < 4 ans - ancienneté ≥ 4 ans	 ➔ ➔	 5e échelon 6e échelon	 3/4 de l'ancienneté acquise Sans ancienneté

Échelon détenu Ingénieur principal		Échelon après reclassement Ingénieur hors classe	**Ancienneté d'échelon conservée** dans la limite de la durée d'échelon
5e échelon	➔	1e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
6e échelon	➔	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	➔	3e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	➔	4e échelon	Ancienneté acquise

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Ingénieur principal **Ingénieur hors classe**	❍ **Avoir réussi l'examen professionnel** ❍ compter 4 ans de services effectifs dans l'un de ces grades, ou en position de détachement dans 1 ou plusieurs emplois fonctionnels énumérés au 2e du I. de l'article 7 du décret n° 2016-200 OU ❍ compter 6 ans de services effectifs en position de détachement dans les emplois fonctionnels énumérés au 2e du I. de l'article 7 du décret n° 2016-200 ❍ *Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine (art. 8 du décret 90-126)*	**Ingénieur en chef** Décret 2016-200 article 7 ***Quota :*** *Nombre de postes ouverts à l'examen professionnel ne pouvant excéder 70% du nombre de candidats admis aux concours mentionné à l'article 5 du décret susvisé*

Ingénieur

Décrets 2016-201 et 2016-203 du 26 février 2016

Cadre d'emplois technique

Catégorie A

Échelles de rémunération

Décret 2016-203 du 26 février 2016

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020	Indice majoré 1er janvier 2021
Ingénieur					
1	1 an 6 mois	383	388	390	390
2	2 ans	406	411	419	419
3	2 ans	435	440	445	445
4	2 ans 6 mois	468	473	478	478
5	3 ans	503	508	513	513
6	4 ans	530	535	540	540
7	4 ans	565	570	578	578
8	4 ans	599	604	610	610
9	4 ans	625	630	637	637
10	-	664	669	673	673

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020	Durée unique à partir de 2021	Indice majoré 1er janvier 2021
Ingénieur principal						
1	2 ans	507	512	519	2 ans	519
2	2 ans 6 mois	545	550	555	2 ans 6 mois	555
3	3 ans	591	596	597	3 ans	597
4	3 ans	640	645	650	3 ans	650
5	3 ans	677	682	685	3 ans	685
6	3 ans	717	722	730	3 ans	730
7	3 ans	755	760	768	3 ans	768
8	-	793	798	806	3 ans	806
9					-	821

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020	Indice majoré 1er janvier 2021
Ingénieur hors classe					
1	2 ans	683	688	695	695
2	2 ans	719	724	730	730
3	2 ans 6 mois	755	760	768	768
4	3 ans	793	798	806	806
5	-	826	830	830	830
Ech. spécial	-	HEA	HEA	HEA	HEA

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Mesures d'intégration et d'avancement des ingénieurs des travaux publics de l'État

Application de la loi 2004-809 du 13 août 2004 (2e décentralisation)
(art. 35 du décret 2016-201 du 26 février 2016)

Échelons provisoires

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Ingénieur principal				
5	3 ans	2 ans 6 mois	759	626
6	3 ans	2 ans 6 mois	811	665
7	3 ans	2 ans 6 mois	864	706
8	3 ans	2 ans 6 mois	916	746
9	3 ans	2 ans 6 mois	966	783
10	3 ans	2 ans 6 mois	1015	821
11	-	-	HEA	-

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Ingénieur en chef

Décret 2016-200 du 26 février 2016 modifié

Cadre d'emplois technique

Catégorie A

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2016-200 du 26 février 2016 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A *: décret 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-202 du 26 février 2016 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2016-205 du 26 février 2016*
- Examen professionnel d'accès au cadre d'emplois : *décret 2016-207 du 26 février 2016*
- Formation initiale : *décret 2016-204 du 26 février 2016*
- Formation de professionnalisation au premier emploi : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art.2 du décret 2016-200 du 26 février 2016

Les **ingénieurs en chef** territoriaux exercent des fonctions supérieures dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines de l'ingénierie, de la gestion technique et de l'architecture, des infrastructures et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'urbanisme, de l'aménagement et des paysages, de l'informatique et des systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise ou d'études ou la conduite de projets. Leurs fonctions comportent l'exercice de hautes responsabilités dans les domaines énumérés ci-dessus. Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000.

Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général des services techniques des communes ou directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants. En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique *« Guide des carrières».*

Recrutement

Art. n° 5 du décret 2016-200 du 26 février 2016

Ingénieur en chef

❒ **Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le Bac correspondants aux domaines de compétences mentionnées ci-dessous(*article 2 du décret n° 2016-200*) et reconnu come équivalent dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

❒ **Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 7 ans de services effectifs au 1er janvier de l'année du concours.

Ces concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Ingénierie ;
- Gestion technique et architecture ;
- Infrastructures et réseaux ;
- Prévention et gestion des risques ;
- Urbanisme, aménagement et paysages ;
- Informatique et systèmes d'information.

Concours organisés par le C.N.F.P.T.

Sud

Avancement de grade

Art. 20 et 22 du décret 2016-200 du 26 février 2016

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Ingénieur en chef	❍ Compter 6 ans de services effectifs dans le cadre ou en position d'activité ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A et 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon ❍ Justifier de 2 ans de mobilité externe soit dans la FPE ou la FPH, soit dans une collectivité ou établissement hors celui de recrutement, soit certains autres cas de détachement prévus à l'article 2 du décret n° 88-68 du 13 janvier 1986 (ou un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef, ou un emploi fonctionnel mentionné à l'article 3 du décret 2016-200, ou un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984) ***Ratio fixé par la collectivité.***	**Ingénieur en chef hors classe**
Ingénieur chef hors classe	❍ Avoir atteint le 5ème échelon du grade ❍ SOIT justifier de 6 ans en position de détachement dans 1 ou plusieurs emplois suivants : - certains emplois fonctionnels, - des emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B ❍ SOIT Justifier de 8 ans de détachement dans : - certains emplois fonctionnels, - des emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle A **OU** ❍ Avoir atteint le dernier échelon du grade ❍ Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle	**Ingénieur général** **Quota : 20% de l'effectif du cadre d'emplois**

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

Art. 18 du décret 2016-200 et décret 2016-202 du 26 février 2016

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019
Ingénieur en chef			
1	1 an	399	404
2	1 an	445	450
3	1 an 6 mois	480	485
4	1 an 6 mois	518	523
5	2 ans	550	555
6	2 ans	586	591
7	2 ans	639	644
8	2 ans 6 mois	700	705
9	3 ans	738	743
10	-	787	792
11	-	A compter du 1/1/2021	821

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019
Ingénieur en chef hors classe			
1	1 an 6 mois	623	628
2	1 an 6 mois	684	689
3	2 ans	738	743
4	2 ans	787	792
5	2 ans 6 mois	825	830
6	3 ans	HEA	HEA
7	4 ans	HEB	HEB
8	-	HEB bis	HEB bis

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019
Ingénieur général			
1	3 ans	825	830
2	3 ans	HEA	HEA
3	3 ans	HEB	HEB
4	3 ans	HEB bis	HEB bis
5	-	HEC	HEC
Classe exceptionnelle	-	HED	HED

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019
Ingénieur en chef élève			
1	1 an	359	359

sud